

# Propriété industrielle internationale

Internationale...?

Un peu ? Beaucoup ?



# Un produit industriel

- A des caractéristiques techniques  
nouvelles? > brevets
- A un aspect extérieur  
nouveau ? > dessin ou modèle
- Est accompagné de signes (logos,nom,packaging)  
appropriables ? > marques

A faint technical drawing or architectural plan is visible in the background, featuring various lines, circles, and geometric shapes. A horizontal red line is positioned above the title.

# Vie d'un titre de P.I.

- **Gestation:** pendant le développement du produit, recherche(s) en liberté d'exploitation.
- **Enfance:** Dépôt et procédures de délivrance auprès d'une ou plusieurs administration(s).
- **Vie Adulte:** - dissuasion des concurrents,  
- contrats commerciaux,  
- litiges devant des tribunaux civils/pénaux,  
- maintien en vigueur: paiement de taxes périodiques à une administration.



---

# Genèse du droit de la propriété industrielle

XIXe et 1ère moitié du XXe siècle:

**Antinomie entre**

- Besoins du commerce international
  - > **règlements internationaux, harmonisation**
- Relations conflictuelles entre états, prérogatives régaliennes
  - > **législations nationales**

---

## Jusqu'au milieu du XXe siècle

- des titres nationaux, n'ayant d'effet que dans un pays, **pas** de titres de P.I. supranationaux, seulement
- des conventions internationales « passerelles » (CUP), permettant de « **transposer** » un titre national en titres nationaux similaires dans d'autres pays,
- des conventions ne portant que sur (une partie) des **formalités d'enregistrement**, confiées à un organisme international (OMPI), pour les marques (Madrid) et les modèles (La Haye),

---

# Problèmes

- des refus locaux d'enregistrements internationaux sont possibles.
- les titres nationaux n'ont d'effet(s) en matière de dissuasion et de contentieux que dans l'État qui les a acceptés
  - >potentiellement, multiplication de litiges parallèles
- les listes des états signataires des conventions sont hétéroclites
  - >certain grands pays (USA;JP...) n'y adhèrent pas
- Toujours pas de véritable titre international

---

## Deuxième moitié du XXe siècle: Harmonisation des brevets

- De nombreuses lois nationales s'inspirent de la Convention de Strasbourg lors de leurs révisions.
- une convention (PCT) délègue à un système international géré par l'OMPI une **phase initiale commune de l'examen de brevetabilité**,
- **mais les délivrances des brevets restent nationales.**
- un nombre croissant d'états européens délègue toute la procédure de délivrance des brevets à **l'Office Européen des Brevets**,
- **mais le brevet européen est à géométrie variable et le sort ultérieur des composantes reste national.**



---

## Fin du XXe et XXIe siècle

- A la faveur de révisions législatives locales et d'un protocole additionnel, de nombreux pays majeurs adhèrent au système d'**enregistrement** international des marques depuis 1995.
- L'**enregistrement** international des modèles connaît un essor récent.
- **Mais les administrations locales conservent un droit de refus et les contentieux restent du ressort des tribunaux nationaux.**

---

# Fin du XXe, début du XXI<sup>e</sup> siècle, Union Européenne

- L'Union Européenne a mis en place un Office (OHMI) et 2 titres supranationaux, la **marque communautaire** (>1994) et le **modèle communautaire** (>2002).
- validité jugée à l'échelle de l'UE;
- les contentieux tendent à une harmonisation jurisprudentielle du fait des décisions de la CJCE et de l'OHMI.
- **coexistence parfois délicate avec les systèmes d'enregistrement antérieurs;**
- **Il n'existe pas encore de brevet communautaire**

---

## Fin du XXe, début du XXIe siècle, contentieux

- Le contentieux « validité des titres » est partagé entre Offices (supra)nationaux et juridictions nationales.
- Portée territoriale des décisions **variable** (nationale ou supranationale!)
- Les décisions « contrefaçon » restent de la compétence des juridictions nationales, et ne **s'appliquent, sauf exception(s), que dans un seul État.**
- Exception en Europe (R. 44/2001, C. Lugano pour la Suisse): injonctions transfrontalières.

The background of the slide features a faint, light gray technical drawing. It includes various geometric shapes such as circles, arcs, and lines, some of which are dashed. There are also small symbols like a circle with a cross and a circle with a dot, and some numbers like '70°' and '2'. The drawing is partially obscured by a horizontal red line at the top and another at the bottom.

---

**Merci de votre attention**

**BUGNION S.A.**

CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10, rte de Florissant  
1206 Genève  
Tél. 022 346 87 44  
[www.bugnion.ch](http://www.bugnion.ch)

---